



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 137/17

Luxembourg, le 20 décembre 2017

Arrêt dans l'affaire C-372/16
Soha Sahyouni/Raja Mamisch

Le règlement Rome III ne détermine pas la loi applicable aux divorces privés

M. Raja Mamisch et M^{me} Soha Sahyouni, qui se sont mariés en Syrie, vivent actuellement en Allemagne. Ils possèdent à la fois la nationalité syrienne et la nationalité allemande.

En 2013, M. Mamisch a déclaré le divorce à son épouse en ce que son représentant a prononcé la formule de divorce devant le tribunal religieux de la charia de Lakatia (Syrie), lequel a constaté le divorce. Il s'agit d'un divorce dit « privé », dans la mesure où le concours du tribunal religieux n'est pas constitutif de ce divorce. Par la suite, M^{me} Sahyouni a signé une déclaration aux termes de laquelle elle reconnaissait avoir reçu toutes les prestations qui, selon la législation religieuse, lui étaient dues au titre du contrat de mariage et du divorce intervenu sur vœu unilatéral de son mari et elle libérait ainsi ce dernier de toutes ses obligations à son égard.

M. Mamisch a alors demandé la reconnaissance du divorce en Allemagne, demande à laquelle le président de l'Oberlandesgericht München (tribunal régional supérieur de Munich, Allemagne) a fait droit en estimant notamment que le règlement Rome III relatif à la loi applicable au divorce¹ couvrait ce type de demandes et que, en vertu de ce règlement, le divorce en question était régi par le droit syrien.

M^{me} Sahyouni a contesté cette reconnaissance du divorce devant l'Oberlandesgericht München, lequel a soumis à la Cour de justice plusieurs questions portant sur l'interprétation du règlement Rome III.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle tout d'abord qu'elle a déjà précisé dans une décision antérieure² que le règlement Rome III ne s'applique pas, en lui-même, à la *reconnaissance d'une décision de divorce rendue dans un État tiers*.

En dépit de cela, en vertu du droit allemand, aux fins de la reconnaissance en Allemagne d'un divorce privé prononcé dans un État tiers, les conditions de fond auxquelles doit satisfaire un tel divorce sont examinées au regard du droit de l'État déterminé sur le fondement du règlement Rome III.

Cela étant, ainsi que le souligne l'Oberlandesgericht München, s'il s'avérait que le règlement Rome III ne s'applique pas aux divorces privés, le présent litige devrait être tranché sur la base des règles de conflit allemandes.

Dès lors, la Cour examine quand même la question de savoir si ce règlement en tant que tel s'applique à un divorce privé tel que celui en l'espèce, résultant d'une déclaration unilatérale d'un des époux devant un tribunal religieux, et détermine donc la loi y applicable.

La Cour conclut toutefois qu'il ressort des objectifs poursuivis par le règlement Rome III que celui-ci ne couvre que les divorces prononcés soit par une juridiction étatique, soit par une autorité

¹ Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil, du 20 décembre 2010, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (JO 2010, L 343, p. 10).

² Voir ordonnance de la Cour du 12 mai 2016, Sahyouni ([C-281/15](#)).

publique ou sous son contrôle. Un divorce résultant d'une déclaration unilatérale d'un des époux devant un tribunal religieux, tel que celui en l'espèce, ne relève donc pas du règlement Rome III.

La Cour relève encore que plusieurs États membres ont introduit, depuis l'adoption du règlement Rome III, dans leurs ordres juridiques la possibilité de prononcer des divorces sans intervention d'une autorité étatique. Toutefois, l'inclusion des divorces privés dans le champ d'application de ce règlement nécessiterait des aménagements relevant de la compétence du seul législateur de l'Union.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106